**STATUTS**

**Article 1er :** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **BAYEUX TENNIS DE TABLE (B.T.T.).** Cette association a pour but la pratique du tennis de table en compétition ou en loisirs.

**Article 2** : Les ressources de l’association comprennent :

* Le montant des cotisations,
* Les subventions de l’Etat ou des collectivités publiques,
* Les recettes de fonctionnement ou toutes autres recettes autorisées par la loi.

**Article 3** : Sa durée est illimitée. Le siège social des fixé à : 14400 BAYEUX – 39 Rue Louvière. Celui-ci pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration, la ratification par assemblée générale sera nécessaire. L’association s’engage à assurer la liberté d’opinion et le respect des droits de la défense. Elle s’interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical. L’association s’interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Elle s’engage à respecter les règles d’encadrement, d’hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par les membres.

**Article 4** : L’association se compose de membres d’honneur, bienfaiteurs et actifs.

* Sont membres d’honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l’association ; ils ont nommés par l’assemblée générale sur proposition du bureau ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
* Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière qui est supérieure au montant de la cotisation annuelle des membres actifs ; ils ne prennent pas part aux activités de l’association.
* Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande d’adhésion et d’être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Le fait de remplir un formulaire de demande d’adhésion vaut présentation de la demande et l’adhésion sera considérée comme acceptée dans le mois de la présentation de la demande si le bureau n’a pas émis d’avis contraire. Les décisions de refus d’admission n’ont pas à être motivées par le bureau. Les membres actifs règlent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l’assemblée générale.

**Article 5 :** La qualité de membre se perd :

1. Par la démission adressée par écrit au président,
2. Par le décès,
3. Par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave prononcé par le bureau. L’intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications, sous réserves d’un recours présenté à l’assemblée générale.

**Article 6** : L’association est affiliée aux fédérations sportives nationales, reconnues par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, régissant les sports qu’elle pratique. Elle s’engage à :

* Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève ainsi que de ses organes déconcentrés (comité départemental et ligue régionale).
* Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

**Article 7** : Le bureau de l’association est composé de 12 membres élus pour trois ans par l’assemblée générale des électeurs prévus à l’alinéa suivant. Est électeur tout membre de plus de 16 ans, ayant adhéré à l’association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n’est pas admis. Les candidats n’ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Est éligible au bureau toute personne de plus de 16 ans membre de l’association et à jour de sa cotisation. Toutefois, plus de la moitié des sièges du bureau devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Le bureau se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants seront tirés au sort. Le bureau élit à chacun de ses renouvellements, son président, son secrétaire et son trésorier. Le président et le trésorier sont choisis parmi les membres ayant atteint la majorité légale. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

**Article 8** : Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu’il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Tout membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validation des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. Il est tenu un procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

**Article 9** : Le bureau expédie les affaires urgentes. Il est spécialement chargé de l’administration courante de l’association. Il prend d’urgence toutes mesures nécessa ires au bien de l’association, sous condition d’en référer à l’assemblée générale lors de sa prochaine réunion. Le président est chargé d’exécuter les décisions du bureau. Il signe les ordonnances de paiement, d’achat, et retraits et décharges de sommes et toutes opérations de caisse. Il préside les assemblées générales et les réunions. Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre et garde les archives. Le trésorier est dépositaire des fonds de l’association, il tient le livre de recettes et dépenses, il encaisse les cotisations, …..

**Article 10** : L’assemblée générale fixe éventuellement le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectués par les membres du bureau dans l’exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l’association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l’assemblée générale et du bureau.

**Article 11** : L’assemblée générale de l’association comprend tous les membres prévus à l’article 4. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu’elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le bureau. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l’association. Elle approuve les comptes de l’exercice clos, vote le budget de l’exercice suivant, délibère sur les questions mises à l’ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions fixées à l’article 7. Elle nomme les représentants de l’association à l’assemblée générale des comités régionaux et départementaux et, éventuellement, à celle des fédérations auxquelles l’association est affiliée. Pour toutes les délibérations autres que les élections du bureau, le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs nominatifs, le vote par correspondance n’est pas admis. Pour les votes, les adhérents mineurs seront représentés par leurs parents ou représentants légaux.

**Article 12** : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l’assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au premier alinéa de l’article 11 est nécessaire. Si ce quorum n’est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d’intervalle qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 13** : L’association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet par le bureau.

**Article 14** : Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du bureau ou du dixième des membres dont se compose l’assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L’assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l’article 11. Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d’intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu’à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

**Article 15** : L’assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l’association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l’article 11. Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d’intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu’à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

**Article 16** : En cas de dissolution par quel que mode que ce soit, l’assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l’association. Elle attribue l’actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire. En aucun cas, les membres de l’association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l’association.

**Article 17** : Le président doit effectuer à la Préfecture (ou à la Sous-Préfecture) les déclarations prévues à l’article 3 du décret du 16 août 1901, notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l’association,
3. Le transfert du siège social,
4. La fusion ou l’absorption de l’association,
5. Le changement d’objet,
6. Les changements survenus au bureau.

**Article 18** : Un règlement intérieur pourra préciser les divers points retenus ou absents des statuts. Ce règlement intérieur est préparé par le bureau et adopté par l’assemblée générale.

**Article 19** : L’association disposant de l’agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports communiquera au Directeur Régional et Départemental de Normandie et du Calvados, dans le mois qui suit leur adoption, les modifications apportées aux statuts, règlement intérieur et composition du bureau.

Article 20 : Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Bayeux, le mercredi 7 décembre 2018 sous la présidence de Monsieur Serge GUILLOTIN, assisté de Monsieur Daniel LEBARBIER, secrétaire.

Pour le Bureau de l’association :

Serge GUILLOTIN Daniel LEBARBIER

Nationalité Française Nationalité Française

Retraité Retraité

Président du BTT Secrétaire du BTT

Les membres du bureau du BTT